

sur chaque maison d'école, nonobstant toute loi à ce contraire. Et il sera permis auxdits bureaux de commissaires, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire des emprunts pour cet objet, et de transporter comme garantie de tels emprunts une partie de leurs réclamations annuelles contre la corporation pour les années suivantes, sujet toujours aux restrictions ci-dessus; et lesdits bureaux pourront avec ladite approbation, prélever des deniers en avance pour lesdits objets au moyen de débentures d'un montant d'au moins cent piastres chacune, rachetables dans vingt ans au plus tard, et pour un montant n'excedant pas, pour chacun desdits bureaux, la somme de cent mille piastres, et alors la portion de leurs revenus ainsi mise de côté chaque année, ou autant d'icelle qu'ils détermineront, formera un fonds d'amortissement pour le rachat desdites débentures. 32 V., c. 16, s. 35.

87.—Chaque fois que les commissaires d'écoles de la cité de Québec auront décidé de mettre à part une portion de leurs revenus pour l'affecter à l'acquisition de terrains, ou à la construction d'une ou de plusieurs maisons d'école, et auront à cette fin obtenu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tel que prescrit dans la section 35 du statut de la province de Québec 32 Victoria, chapitre 16, (article 36 du présent recueil), lesdits commissaires d'écoles en donneront avis au trésorier de ladite cité, en spécifiant le montant qu'ils se sont ainsi décidés à mettre de côté; et ils pourront alors émettre leurs bons (*debentures*) en vue d'effectuer tel emprunt, pour telles sommes de deniers remboursables à telles époques, et portant intérêt à tel taux, qu'ils jugeront à propos, et jusqu'à concurrence du montant pour lequel cet emprunt sera autorisé. 33 V., c. 25, s. 1.

88.—Il sera du devoir du trésorier de la cité, sur la présentation qui lui sera faite desdits bons (*debentures*) de reconnaître qu'ils lui ont été signifiés, et il devra à l'avenir, d'année en année, réserver, en faveur de la corporation, une portion suffisante des